I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 152/78 DU CONSEIL

du 23 janvier 1978

modifiant les règlements (CEE) n° 1059/69, (CEE) n° 1060/69 et (CEE) n° 2682/72 relatifs au régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et ne relevant pas de l'annexe II du traité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que l'expérience a montré que certains amendements doivent être apportés au règlement (CEE) n° 1060/69 du Conseil, du 28 mai 1969, fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 (3), en ce qui concerne à la fois certaines quantités forfaitaires et le libellé de certaines positions du tarif douanier commun ;

considérant que certains amendements au tarif douanier commun nécessitent en même temps des amendements du règlement (CEE) n° 1060/69, du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2670/76 (5), et du règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 (7),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1059/69 est modifié de la manière suivante :

1. au tableau de l'article 2 :

   a) dans le texte anglais, la position 17.01 du tarif douanier commun est remplacée par la position :

   « 17.01 Beet sugar and cane sugar, in solid form » ;

   b) la position 17.03 du tarif douanier commun est remplacée par la position :

   « 17.03 Mélasses » ;

2. à l'article 3 (a), le numéro de la position 11.06 du tarif douanier commun est remplacé par le numéro :

   « 11.04 C » ;

3. à l'annexe :

   a) dans les textes allemand, anglais, français, italien et néerlandais de la position ex 17.04 du tarif douanier commun, les termes « en poids plus de 10 % en sucre » sont remplacés par « en poids plus de 10 % en saccharose, » ;

   b) la position « 19.01 Extrait de malt » du tarif douanier commun est supprimée ;

   c) la position 19.02 du tarif douanier commun est remplacée par la position :

   « 19.02 Extraits de malt ; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids » ;

(1) Avis rendu le 20 janvier 1978 (non encore paru au JO).
(2) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 7.
(3) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.
(4) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 302 du 25. 10. 1976, p. 1.
(6) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.
(7) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

d) la position 19.06 du tarif douanier commun est supprimée ;

e) la position 19.07 du tarif douanier commun est remplacée par la position :

« 19.07 Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits ; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires » ;

f) le numéro de la position ex 21.01 du tarif douanier commun est remplacé par la position « ex 21.02 ».

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 1060/69 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2682/72 est modifié de la manière suivante :

1. à l'article 1er paragraphe 2 sous a) troisième tiret, le numéro de la position 11.06 du tarif douanier commun est remplacé par le numéro « 11.04 C » ;

2. à l'annexe A :

a) dans le texte anglais, la position 17.01 du tarif douanier commun est remplacée par la position :

« 17.01 Beet sugar and cane sugar, in solid form » ;

b) le numéro de la position ex 17.02 D du tarif douanier commun est remplacé par le numéro « ex 17.02 D II » ;

c) la position 17.03 du tarif douanier commun est remplacée par la position :

« 17.03 Mélasses » ;

3. à l'annexe B :

a) la position « 19.01 Extraits de malt » du tarif douanier commun est supprimée ;

b) la position 19.02 du tarif douanier commun est remplacée par la position :

« 19.02 Extraits de malt ; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids » ;

c) la position 19.06 du tarif douanier commun est supprimée ;

d) la position 19.07 du tarif douanier commun est remplacée par la position :

« 19.07 Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits ; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires » ;

e) la position 21.01 du tarif douanier commun est supprimée et remplacée par la position :

« 21.02 Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :

C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :

II. autres (que la chicorée torréfiée)

D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréffiés du café :

II. autres (que les extraits de chicorée torréfiés) » ;

f) le numéro de la sous-position 21.07 ex F du tarif douanier commun est remplacé par le numéro « 21.07 ex G » ;

4. à l'annexe D :

a) la position 19.02 du tarif douanier commun est remplacée par la position :

« 19.02 Extraits de malt ; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :

B. autres » ;

b) la position 19.06 du tarif douanier commun est supprimée ;

c) la position 19.07 du tarif douanier commun est remplacée par :

1	2	3	4	5
19.07	Pains, biscuit de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits ; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :			
	A. Pain croustillant dit *Knäckebrot*	Amidon (ou dextrine)	Seigle	2,09 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Amidon (ou dextrine)	Maïs (amidonnerie)	1,83 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre
	D. autres	Amidon (ou dextrine)	Blé tendre (autre qu'amidonnerie)	1,75 kg pour 1 % en poids d'amidon (ou dextrine) anhydre

d) le numéro de la sous-position 21.07 F du tarif douanier commun est remplacé par le numéro « 21.07 G ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

ANNEXE

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
17.04	**Sucreries sans cacao :**											
	B. Gommes à mâcher, du genre *chewing gum*, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	I. inférieure à 60 %					30		58				
	II. égale ou supérieure à 60 %					16		70				
	C. Préparation dite « chocolat blanc »							45		20		
	D. autres :											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)					199						
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %					32		25				
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %					48		35				
	3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % :											
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule					64		45				
	bb) autres	49				16		45				
	4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %					72		55				
	5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %					56		65				
	6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %					40		75				
	7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %					16		85				
	8. égale ou supérieure à 90 %							95				
	II. non dénommées :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)					147				20		
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
17.04 *(suite)*	D. II. b) 1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %					32		25			20	
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %					48		40			20	
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %					32		60			15	
	4. égale ou supérieure à 70 %							80			8	
18.06	**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :**											
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose :											
	I. inférieure à 65 %							60				
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %							75				
	III. égale ou supérieure à 80 %							100				
	B. Glaces de consommation :											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait							25		10		
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %							20			23	
	b) égale ou supérieure à 7 %							20			35	
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés, fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao :											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)					80					22	
	II. autres :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. inférieure à 50 %							45				
	2. égale ou supérieure à 50 %							55				
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
18.06 *(suite)*	C. II. b) 1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %							55			11	
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %							55			16	
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %							50			22	
	4. égale ou supérieure à 6 %							50			28	
	D. autres :											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :											
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g							10		70		
	b) autres							10		70		
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 % :											
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g							50			16	
	2. autres							50			16	
	b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 % :											
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g							10			85	
	2. autres :											
	aa) Préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolat dites *chocolate milk crumb*, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 %, et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 %, présentées en morceaux irréguliers							55			34	
	bb) non dénommées							10			85	
	c) égale ou supérieure à 26 % :											
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	(Régime du n° 21.07 G VI à IX)										
	2. autres	(Régime du n° 21.07 G VI à IX)										

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.02	**Extraits de malt ; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :**											
	A. Extraits de malt :											
	I. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids				195							
	II. autres				159							
	B. autres :											
	I. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculés en maltose) égale ou supérieure à 30 %				127			5			6	
	II. non dénommées :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :											
	1. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 % :											
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	25										
	bb) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	11. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 %	25						45				
	22. égale ou supérieure à 60 %	25						80				
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 % :											
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	50										
	bb) autres	17	17		12			50				
	3. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % :											
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	25			32		13					
	bb) autres	22			16	16	12	20				

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.02 *(suite)*	B. II. a) 4. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :											
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	95			15							
	bb) autres					95		34				
	5. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % :											
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	165										
	bb) autres	150						15				
	6. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % :											
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)					137						
	bb) autres	150						15				
	7. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %					189						
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %	14						55			12	
	2. égale ou supérieure à 5 %	90						25			25	
19.03	**Pâtes alimentaires :**											
	A. contenant des œufs		167									
	B. autres :											
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre		167									
	II. non dénommées :	67	100									
19.04	**Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre**					161(1)						
19.05	**Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed-rice », « corn-flakes » et analogues :**											
	A. à base de maïs					213						
	B. à base de riz						174					
	C. autres		53		53	53	53					

(1) 189 jusqu'au 28. 2. 1978.

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.07	**Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits ; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :**											
	A. Pain croustillant dit « Knäckebrot »			140								
	B. Pain azyme (mazoth)	168										
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires					644						
	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	I. inférieure à 50 %	75										
	II. égale ou supérieure à 50 %	133										
19.08	**Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions :**											
	A. Préparations dites « pain d'épices », d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	I. inférieure à 30 %	44		40				25				
	II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	33		30				45				
	III. égale ou supérieure à 50 %	22		20				65				
	B. autres :											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	a) inférieure à 70 %							50				
	b) égale ou supérieure à 70 %							90				
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	56										
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						25				
	2. autres	56						25			12	

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.08 *(suite)*	B. II. c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						35				
	2. autres	56						35				12
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						50				
	2. autres	56						50				12
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	98										
	2. autres	98										15
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	98						15				
	2. autres	98						15				12
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	98						40				
	2. autres	77						35				12
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	140										
	2. autres	140										

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.08 *(suite)*	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	126						15				
	2. autres	117						10				12
	V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	168										
	b) autres	154						10				
21.02	**Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :**											
	C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café :											
	II. autres				137							
	D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés du café :											
	II. autres				245							
21.06	**Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées :**											
	A. Levures naturelles vivantes :											
	II. Levures de panification :											
	a) séchées								425			
	b) autres								125			
21.07	**Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :**											
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées :											
	I. Maïs					100						
	II. Riz						174					
	III. autres	174										

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 *(suite)*	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites ; pâtes alimentaires farcies :											
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites		66									
	II. Pâtes alimentaires farcies :											
	a) cuites		41									
	b) autres		116									
	C. Glaces de consommation :											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait							25		10		
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %							20			23	
	b) égale ou supérieure à 7 %							20			35	
	D. Yoghourts préparés ; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :											
	I. Yoghourts préparés :											
	a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	1. inférieure à 1,5 %									90		
	2. égale ou supérieure à 1,5 %										90	
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	1. inférieure à 1,5 %									8		
	2. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %										11	
	3. égale ou supérieure à 4 %										80	
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote x 6,38) :											
	1. inférieure à 40 %									100		
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %									145		
	3. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %									185		
	4. égale ou supérieure à 70 %									265		
	b) égale ou supérieure à 1,5 %										100	
	E. Préparations dites « fondues »										60	

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 *(suite)*	G. autres :											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56										
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	84										
	cc) égale ou supérieure à 45 %	112										
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							14				
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56						10				
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	84						10				
	cc) égale ou supérieure à 45 %	112						10				
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							25				
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56						25				
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	84						25				
	cc) égale ou supérieure à 45 %	105						25				
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							45				
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56						45				
	bb) égale ou supérieure à 32 %	77						45				

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 *(suite)*	G. I. e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							80				
	2. autres	28						80				
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %							95				
	II. d'une teneur en poids de matière grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule										20	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56									20	
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	84									20	
	cc) égale ou supérieure à 45 %	112									20	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							14			20	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56						10			20	
	bb) égale ou supérieure à 32 %	84						10			20	
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							25			20	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56						25			20	
	bb) égale ou supérieure à 32 %	77						25			20	

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 *(suite)*	G. II. d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							45			20	
	2. autres	49						45			20	
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %							75			20	
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule										40	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule :											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56									40	
	bb) égale ou supérieure à 32 %	84									40	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							14			40	
	2. autres	56						10			40	
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							25			40	
	2. autres	49						25			40	
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							45			40	
	2. autres	21						45			40	

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 *(suite)*	G. III. e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %							60			40	
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule										60	
	2. autres	56									60	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							14			60	
	2. autres	36						14			60	
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %							25			60	
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule										90	
	2. autres	14									90	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %							10			90	
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :											

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 *(suite)*	G. IV. a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule											50
	2. autres	56										50
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							20				50
	2. autres	42						20				50
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %							45				50
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule											77
	2. autres	32										77
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							20				77
	2. autres	18						10				77
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)											99
	b) autres							10				99
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %											120

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
22.02	**Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.27 :**											
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :											
	I. inférieure à 0,2 %							10		8		
	II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 % ..							10			6	
	III. égale ou supérieure à 2 %							10			13	
29.04	**Alcools acyliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :**											
	C. Polyalcools :											
	II. Mannitol							300				
	III. Sorbitol :											
	a) en solution aqueuse :											
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol					172						
	2. autre							90				
	b) autre :											
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol					245						
	2. autre							128				
35.05	**Dextrine et colles de dextrine ; amidons et fécules solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule :**											
	A. Dextrine ; amidons et fécules solubles ou torréfiés					189						
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières :											
	I. inférieure à 25 %					48						
	II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %					95						
	III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %					151						
	IV. égale ou supérieure à 80 %					189						
38.12	**Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires :**											
	A. Parements préparés et apprêts préparés :											
	I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières :											

(par 100 kg de marchandises)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
38.12 *(suite)*	A. I. a) inférieure à 55 %					95						
	b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %					132						
	c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %					161						
	d) égale ou supérieure à 83 %					189						
38.19	**Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :**											
	T. Sorbitol autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III :											
	I. en solution aqueuse :											
	a) contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol					172						
	b) autre							90				
	II. autre :											
	a) contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol					245						
	b) autre							128				